



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la protection  
des populations**

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant les modalités de consultation du public dans le cadre de l'instruction de la demande d'enregistrement pour une activité de transformation de produits alimentaires d'origine végétale situé sur la commune de PORTES LES VALENCE, présentée par la SARL

LA FERME BIO MARGERIE

Le Préfet de la Drôme,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement), section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-28 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

**Vu** la demande d'enregistrement, déposée le 17 novembre 2020 (complète le 8 février 2021) à la Direction Départementale de la Protection des Populations par la SARL LA FERME BIO MARGERIE, dont le siège social est situé 335, Chemin de l'Olagner à PORTES LES VALENCE (26800), en vue d'obtenir l'enregistrement pour son activité de fabrication de jus de fruit située sur la commune de PORTES-LES-VALENCE – Chemin de l'Olagner ;

**Vu** le rapport de recevabilité de l'inspection de l'environnement de la DREAL, en date du 23 février 2021, précisant que le dossier d'enregistrement comporte les éléments justificatifs de nature à démontrer le respect total des prescriptions applicables à l'installation et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

**Considérant** que l'installation projetée est répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous la rubrique 2220 ;

**Considérant** que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines en mairie de PORTES LES VALENCE, commune d'implantation de l'installation projetée ;

**Considérant** que la commune de VALENCE (26000) est concernée par le projet puisqu'elle se trouve dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation projetée ;

**Sur proposition** de la Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1er :**

La demande d'enregistrement susvisée présentée par la SARL LA FERME BIO MARGERIE, dont le siège social est situé 335, Chemin de l'Olagnier à PORTES LES VALENCE (26800), en vue d'obtenir l'enregistrement pour son activité de fabrication de jus de fruit située sur la commune de PORTES-LES-VALENCE – Chemin de l'Olagnier , fera l'objet d'une consultation du public pendant une durée de quatre semaines **à compter du lundi 29 mars 2021 et jusqu'au vendredi 23 avril 2021 inclus** en mairie de PORTES LES VALENCE (26800).

### **ARTICLE 2 :**

Pendant toute la durée de la consultation du public, un exemplaire du dossier d'enregistrement ainsi qu'un registre dans lequel pourront être consignées les observations relatives au projet, seront tenus à la disposition du public en mairie de PORTES LES VALENCE, aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci, à savoir :

**Du Lundi au Vendredi : de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30**

En outre, toute personne intéressée pourra adresser ses observations par lettre à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme, à l'adresse suivante : Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) de la Drôme – service protection de l'environnement – 33 avenue de Romans – BP 96 – 26 904 Valence Cedex 9, ou par voie électronique (à : [ddpp-icpe@drome.gouv.fr](mailto:ddpp-icpe@drome.gouv.fr)) avant la fin du délai de consultation du public.

### **ARTICLE 3 :**

Des affiches annonçant la mise à disposition du dossier au public seront apposées, **deux semaines au moins avant l'ouverture de celle-ci, soit avant le 15 mars 2021** et pendant toute la durée de la consultation, par les soins du maire, à la porte de la mairie de PORTES LES VALENCE et dans le voisinage de l'installation projetée, de manière à assurer une bonne information du public.

Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire qui sera adressé à la DDPP de la Drôme, service protection de l'environnement, au terme de la durée de la consultation du public.

### **ARTICLE 4 :**

Il sera également procédé à un affichage, dans les conditions précisées à l'article 3, sur le territoire de la commune de VALENCE.

Le certificat d'affichage sera adressé par le maire à la DDPP de la Drôme, service protection de l'environnement, au terme de la durée de la consultation du public.

#### **ARTICLE 5 :**

En outre, un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Drôme, **deux semaines au moins avant le début de la consultation du public**, en vue de l'information du public.

Cet avis au public, accompagné de la demande de l'exploitant, sera publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme deux semaines au moins avant le début de la consultation du public et pendant une durée de quatre semaines.

#### **ARTICLE 6 :**

Les conseils municipaux des communes de VALENCE et de PORTES LES VALENCE seront appelés à formuler un avis sur cette demande d'enregistrement **au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public**.

Les délibérations intervenues, qui devront préciser le nom du pétitionnaire et de la commune du lieu de l'établissement, seront adressées à la DDPP de la Drôme – service protection de l'environnement.

#### **ARTICLE 7 :**

À la fin de la période de consultation du public, le maire de PORTES LES VALENCE procédera à la clôture du registre mis à la disposition du public en mairie et l'adressera à la DDPP de la Drôme – service protection de l'environnement.

Le Préfet annexera au registre les observations qui lui auront été adressées par lettre ou par voie électronique.

#### **ARTICLE 8 :**

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'enregistrement assorti du respect de prescriptions générales, éventuellement complétées par des prescriptions particulières, ou un refus d'enregistrement. Elle constitue un acte administratif à caractère individuel, dont le seul bénéficiaire est l'exploitant. L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de la Drôme.

**ARTICLE 9 :**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme ainsi que les maires de VALENCE et PORTES LES VALENCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Valence, le 26 FEV. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet, en par déléation,  
La Secrétaire Générale

Marie ARGOUARC'H